



Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Piazza AXA IM European Small Cap

Identifiant d'entité juridique : AXA Belgium SA

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social** : ___%

Non

Il promouvait des **caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de **71.18%** d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durable**



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Le Produit financier a respecté les caractéristiques environnementales et sociales promues pour la période de référence en investissant dans des entreprises en tenant compte de leur

- Intensité carbone
- Intensité hydrique

Le Produit Financier a également promu d'autres caractéristiques environnementales et sociales spécifiques, principalement :

- La préservation du climat par le biais de politiques d'exclusion concernant les activités liées au charbon et aux sables bitumineux
- La protection de l'écosystème et la prévention de la déforestation
- L'amélioration de la santé par le biais de l'exclusion du tabac
- Le droit du travail, les droits humains et sociaux, l'éthique des affaires, la lutte contre la corruption par le biais de l'exclusion des entreprises ne respectant pas les normes et standards internationaux tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les exclusions sectorielles d'AXA IM et les normes ESG ont été appliquées de manière contraignante à tout moment au cours de la période de référence.

Le Produit Financier n'a pas désigné d'indice de référence ESG pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales.

● **Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?**

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Au cours de la période de référence, la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Produit Financier a été mesurée à l'aide des indicateurs de durabilité mentionnés ci-dessus :

Le Produit Financier a appliqué une approche de sélectivité de l'investissement socialement responsable Indice de référence sur l'univers d'investissement au cours de la période de référence. L'approche de sélectivité a réduit l'univers d'investissement de 20 % au minimum en combinant la politique d'exclusions sectorielles et la politique relative aux normes ESG d'AXA IM et leurs Score E à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire et des Actifs Solidaires.

En outre, la stratégie d'investissement a surperformé son indice de référence ou son univers d'investissement sur au moins deux indicateurs clés de performance ESG, à savoir Intensité carbone et Intensité hydrique au cours de la période de référence.

Au cours de la période de référence, les taux de couverture minimums suivants ont été appliqués au portefeuille du Produit Financier (exprimés en un pourcentage minimum de l'actif net hors obligations et autres titres de créance d'émetteurs publics, liquidités détenues à titre accessoire et Actifs Solidaires) : i) 90 % pour l'analyse ESG, ii) 90 % pour l'indicateur Intensité carbone et iii) 70 % pour l'indicateur Intensité hydrique.

Indicateur de durabilité	Valeur	Indice de référence	Couverture
Intensité carbone	119.31 tonnes de CO2 par millions de dollars de chiffre d'affaires pour les entreprises et en Kg de CO2 par \$ PPA du PIB pour les pays souverains	170.4 tonnes de CO2 par millions de dollars de chiffre d'affaires pour les entreprises et en Kg de CO2 par \$ PPA du PIB pour les pays souverains	98.96 %
Intensité hydrique	1184.91 mille mètres cubes par million de dollars de chiffre d'affaires pour les entreprises	7683.22 mille mètres cubes par million de dollars de chiffre d'affaires pour les entreprises	97.62 %

N.B. : Alors que les indicateurs de durabilité (y compris ceux relatifs aux investissements durables) sont présentés sur la base d'une moyenne trimestrielle des données disponibles, pour des raisons techniques, les indices de référence sont présentés quant à eux sur la base des données à fin d'année uniquement. Par conséquent, la comparaison ne devrait pas être effectuée comme telle et ne devrait pas être interprétée comme une violation des éléments contraignants figurant dans la documentation juridique du produit financier, étant donné que les données rapportées pour l'indice de référence ne sont pas basés sur la même approche comptable que ceux divulgués pour le produit financier.

● **...et par rapport aux périodes précédentes ?**

Indicateurs de durabilité	Année	Valeur	Indice de référence	Couverture
Intensité carbone	2022	124.38 tonnes de CO2 par millions de dollars de chiffre d'affaires pour les entreprises et en Kg de CO2 par \$ PPA du PIB pour les pays souverains	161.53 tonnes de CO2 par millions de dollars de chiffre d'affaires pour les entreprises et en Kg de CO2 par \$ PPA du PIB pour les pays souverains	98.49 %
Intensité hydrique	2022	2116.35 mille mètres cubes par million de dollars de chiffre d'affaires pour les entreprises	23449.42 mille mètres cubes par million de dollars de chiffre d'affaires pour les entreprises	98.49 %

● **Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?**

Au cours de la période de référence, le Produit Financier a investi partiellement dans des instruments considérés comme des investissements durables ayant différents objectifs sociaux et environnementaux (sans limitation) en évaluant la contribution positive des sociétés bénéficiaires des investissements à travers l'une au moins des dimensions suivantes :

1. **L'alignement des sociétés bénéficiaires des investissements sur les objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies**, qui sert de cadre de référence en retenant les entreprises qui contribuent positivement à au moins un ODD, par le biais soit des produits et services qu'elles offrent, soit de la manière dont elles exercent leurs activités (« opérations »). Pour être considérée comme un actif durable, une entreprise

doit remplir les critères suivants :

- a) le score ODD lié aux « produits et services » offerts par l'émetteur doit être égal ou supérieur à 2, ce qui signifie qu'au moins 20 % de leurs revenus proviennent d'une activité durable, ou
- b) en adoptant une approche « best-in-universe » qui consiste à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra financier, sans tenir compte de leur secteur d'activité, le score ODD des opérations de l'émetteur se classe dans les 2,5 % les meilleurs, sauf pour l'ODD 5 (égalité des sexes), l'ODD 8 (un travail décent), l'ODD 10 (inégalités réduites), l'ODD 12 (consommation et production durables) et l'ODD 16 (paix et justice) pour lesquels le score ODD de l'émetteur figure parmi les 5 % les meilleurs. Pour les ODD 5, 8, 10 et 16, le critère de sélectivité sur les « opérations » de l'émetteur est moins restrictif car ces ODD sont mieux appréhendés si l'on considère la manière dont l'émetteur exerce ses activités plutôt que les produits et services fournis par la société bénéficiaire des investissements. Il est également moins restrictif pour l'ODD 12, qui peut être pris en compte par le biais des produits et services de la société bénéficiaire des investissements ou de la manière dont celle-ci exerce ses activités.

Les résultats quantitatifs sur la contribution aux ODD proviennent de fournisseurs de données externes et peuvent être complètes par une analyse qualitative dument documentee effectuee par le Gestionnaire financier.

2. **L'intégration des émetteurs engagés dans un processus de transition solide**, cohérent avec l'ambition de la Commission européenne de contribuer au financement de la transition vers un monde limitant la hausse des températures à 1,5 °C, sur la base du cadre développé par l'initiative Science Based Targets, en retenant les entreprises ayant des objectifs scientifiques validés.

Le Produit Financier n'a pas pris en considération le critère des objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés partiellement n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Au cours de la période de référence, le principe de « Ne pas causer de préjudice important » pour les investissements durables réalisés par le produit financier a été atteint en n'investissant pas dans des entreprises répondant à au moins l'un des critères ci-dessous :

- L'émetteur a causé un préjudice important à l'un des ODD si l'un de ses scores ODD est inférieur à -5 d'après une base de données quantitative externe sur une échelle allant de +10, qui correspond à « contribution significative » à -10 pour « entrave significative », à

moins que le score quantitatif ait été modifié par une évaluation qualitative.

- L'émetteur figurait sur les listes d'exclusions sectorielles et prévues par les normes ESG d'AXA IM qui prennent en compte, entre autres facteurs, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- L'émetteur avait une note ESG CCC (ou 1,43) ou inférieure selon la méthode de notation ESG d'AXA IM.

→ Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le Produit Financier a pris en considération les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») pour s'assurer que les investissements durables n'aient pas causé de préjudice important à d'autres objectifs de durabilité au titre du SFDR.

Les principales incidences négatives ont été atténuées par les politiques d'exclusion sectorielle et les normes ESG d'AXA IM (décrites dans l'annexe précontractuelle SFDR) qui ont été appliquées sur une base contraignante et continue par le Produit Financier, et en appliquant des filtres basés sur le score relatif à la contribution aux objectifs de développement durable des Nations unies.

Le cas échéant, les politiques d'actionnariat actif ont constitué un moyen supplémentaire d'atténuer les risques liés aux principales incidences négatives, grâce à un dialogue direct avec les entreprises sur les questions de durabilité et de gouvernance. Par le biais des activités d'engagement, le Produit Financier a utilisé son influence en tant qu'investisseur pour encourager les entreprises à atténuer les risques environnementaux et sociaux inhérents à leur secteur, comme décrit ci-dessous.

Le vote aux assemblées générales a également été un élément important du dialogue avec les entreprises en portefeuille, afin de favoriser durablement la valeur à long terme des entreprises dans lesquelles le Produit Financier investit et d'atténuer les incidences négatives, comme décrit ci-dessous.

AXA IM utilise également le pilier ODD de son cadre d'investissement durable pour contrôler et prendre en compte les incidences négatives sur les facteurs de durabilité en excluant les sociétés bénéficiaires des investissements qui ont un score ODD inférieur à -5 (sur une échelle allant de +10, qui correspond à « contribution significative » à -10 pour « entrave significative »), à moins que le score quantitatif ait été modifié par une analyse qualitative dûment documentée par la recherche ESG et Impact d'AXA IM Core. Cette approche nous permet de garantir que les sociétés bénéficiaires des investissements ayant les incidences négatives les plus importantes sur un ODD quelconque ne sont pas considérées comme des investissements durables.

Le Produit Financier prend également en compte le PAI environnemental optionnel n° 6 « Utilisation et recyclage de l'eau » et le PAI social optionnel n° 15 « Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption ».

Environnement :

Politiques d'AXA IM associées	Indicateur PAI	Unité	Mesure
Politique de risques climatiques	PAI 1 : Émissions de gaz à effet de serre (GES) (niveaux 1, 2, & 3 à partir de janvier 2023)	Tonnes métriques	Emissions de GES niveau 1: 2538.329 Emissions de GES niveau 2: 2241.595 Emissions de GES niveau 3: 260152.125 Emissions de GES niveaux 1+2: 4779.924 Emissions totales de GES: 264467.125
Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	PAI 2 : Empreinte carbone	Tonnes métriques équivalent gaz carbonique par million d'euros ou dollars investi (tCO2e/M€ or tCO2e/M\$)	Empreinte Carbone niveaux 1+2: 21.539 Empreinte Carbone niveaux 1+2+3: 919.359
	PAI 3 : Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Tonnes métriques par million d'euros de chiffre d'affaires	Intensité de GES niveaux 1+2+3: 1693.485
Politique de risques climatiques	PAI 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	% des investissements	4.06
Politique de risques climatiques (engagement uniquement)	PAI 5 : Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	% du total des sources énergétiques	Part de consommation d'énergie non renouvelable: 56.55 Part de production d'énergie non renouvelable: 87.2
Politique de risques climatiques (compte tenu d'une corrélation attendue entre les émissions de GES et la consommation énergétique) ¹	PAI 6 : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	GWh par million d'euros de chiffre d'affaires des entreprises bénéficiaires, par secteur à fort impact climatique	Secteur NACE C: 0.368 Secteur NACE D: 0.238 Secteur NACE E: 1.089 Secteur NACE G: 0.028 Secteur NACE H: 0.168 Secteur NACE L: 1.16
Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	PAI 7 : Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	% des investissements	N/A
Absence de score ODD significativement négatif	PAI 8: Rejets dans l'eau	Tonnes par million d'euros investi, exprimé comme une moyenne pondérée	0.002
Absence de score ODD significativement négatif	PAI 9: Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Tonnes par million d'euros investi, exprimé comme une moyenne pondérée	1.844

¹ L'approche utilisée pour atténuer les risques associés au PAI à travers cette politique d'exclusion évoluera à mesure que l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données nous permettra d'utiliser le PAI plus efficacement. Pour le moment, les secteurs climatiques à fort impact ne sont pas tous visés par la politique d'exclusion.

Social et Gouvernance :

Politiques d'AXA IM associées	Indicateur PAI	Unité	Mesure
Politique sur les normes ESG : Violation de normes et standards internationaux	PAI 10 : Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	% des investissements	N/A
Politique sur les normes ESG : Violation des normes et standards internationaux (considérant qu'une corrélation existe entre les entreprises non conformes aux normes internationales et le manque de mise en œuvre par les entreprises des processus et mécanismes de mise en conformité permettant de surveiller le respect de ces normes) ²	PAI 11 : Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	% des investissements	43.19 %
Absence de score ODD significativement négatif	PAI 12: Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	Écart salarial moyen non ajusté entre les genres des entreprises bénéficiaires	14.06%
Politique de vote et d'engagement avec une application systématique de critères de vote liés à la mixité au sein des conseils d'administration	PAI 13 : Mixité au sein des organes de gouvernance	Exprimé comme un % de l'ensemble des membres du conseil	38.72
Politique sur les armes controversées	PAI 14 : Exposition à des armes controversées	% des investissements	N/A

Les méthodes de calcul des PAI ont été définies sur la base de nos interprétations des dispositions réglementaires et fonction de la fiabilité et de la disponibilité des données. De plus, le reporting des PAI se fonde sur la période de référence du reporting, mais peut également reprendre des données antérieures ou postérieures si la disponibilité et la fiabilité des données sur cette période nous y obligent. La définition des PAI et des méthodes de calcul peuvent évoluer à l'avenir en fonction de différents éléments tels que de nouvelles spécifications réglementaires, des évolutions dans les données et leur disponibilité, des évolutions dans les méthodes appliquées par nos fournisseurs de données, des changements dans le périmètre des données notamment pour aligner nos différents reporting si possible.

² L'approche utilisée pour atténuer les risques associés au PAI à travers cette politique d'exclusion évoluera à mesure que l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données nous permettra d'utiliser le PAI plus efficacement.

→ Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des Entreprises Multinationales et aux Principes Directeurs des Nations unies relatifs aux Entreprises et aux Droits de l'Homme ? Description détaillée :

Au cours de la période de référence, le Produit Financier n'a pas investi dans des entreprises qui causent, contribuent ou sont liées à des violations significatives des normes et standards internationaux. Ces normes concernent les droits de l'homme, la société, le travail et l'environnement. AXA IM a exclu les entreprises qui ont été jugées « non conformes » aux principes du Pacte mondial des Nations unies, aux conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP).

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Par le biais des politiques d'exclusion, d'engagement et de vote, le Produit Financier a pris en considération les indicateurs PAI (principales incidences négatives) suivants :

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Politiques d'AXA IM associées	Indicateur PAI	Unité	Mesure
Politique Risques Climatiques	PAI 1 : Émissions de gaz à effet de serre (GES) (niveaux 1, 2, & 3 à partir de janvier 2023)	Tonnes métriques	Scope 1: 2538.329 Scope 2: 2241.595 Scope 3: 260152.125 Scope 1+2: 4779.924 Scope 1+2+3: 264467.125
Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation			
Politique de Risque Climatique	PAI 2 : Empreinte carbone	Tonnes métriques équivalent gaz carbonique par million d'euros ou dollars investi (tCO2e/M€ or tCO2e/M\$)	Scope 1+2: 21.539 Scope 1+2+3: 919.359
Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation			

Politique de Risque Climatique	PAI 3 : Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Tonnes métriques par million d'euros de chiffre d'affaires	Scope 1+2+3: 1693.485
Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation			
Politique Risques Climatiques	PAI 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	% des investissements	4.06
Politique Risque Climatiques (engagement uniquement)	PAI 5 : Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	% du total des sources énergétiques	Consommation d'énergie: 56.55 Production d'énergie: 87.2
Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	PAI 7 : Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	% des investissements	N/A
Politique sur les normes ESG : Violation de normes et standards internationaux	PAI 10 : Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	% des investissements	N/A
Politique de vote et d'engagement avec une application systématique de critères de vote liés à la mixité au sein des conseils d'administration	PAI 13 : Mixité au sein des organes de gouvernance	Exprimé comme un % de l'ensemble des membres du conseil	38.72
Politique sur les armes controversées	PAI 14 : Exposition à des armes controversées	% des investissements	N/A

Les méthodes de calcul des PAI ont été définies sur la base de nos interprétations des dispositions réglementaires et fonction de la fiabilité et de la disponibilité des données. De plus, le reporting des PAI se fonde sur la période de référence du reporting, mais peut également reprendre des données antérieures ou postérieures si la disponibilité

et la fiabilité des données sur cette période nous y obligent. La définition des PAI et des méthodes de calcul peuvent évoluer à l'avenir en fonction de différents éléments tels que de nouvelles spécifications réglementaires, des évolutions dans les données et leur disponibilité, des évolutions dans les méthodes appliquées par nos fournisseurs de données, des changements dans le périmètre des données notamment pour aligner nos différents reporting si possible.

N.B. : Les PAI sont présentés sur la base d'une moyenne trimestrielle des données disponibles.



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Les principaux placements du Produit Financier sont détaillés ci-dessous :

La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion d'investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : 1/01/2023-31/12/2023

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
INFRASTRUTTURA WIRELESS ITAL MTAA EUR	Génie civil	2.73%	IT
NEOEN SA XPAR EUR	Fourniture d'électricité, de gaz, de vapeur et de climatisation	2.43%	FR
TECHNIP ENERGIES NV XPAR EUR	Civil engineering	2.38%	FR
FORVIA XPAR EUR	Fabrication de véhicules automobiles, de remorques et de semi-remorques	2.37%	FR
SIEGFRIED HOLDING AG-REG XSWX CHF	Fabrication de produits pharmaceutiques de base et de préparations pharmaceutiques	2.37%	CH
SPIE SA XPAR EUR	Activités d'architecture et d'ingénierie ; Essais et analyses techniques	2.36%	FR
AXFOOD AB XSTO SEK	Commerce de détail, à l'exception des véhicules à moteur et des motocycles	2.33%	SE
SSP GROUP PLC XLON GBP	Activités de restauration	2.32%	GB
HILL & SMITH PLC XLON GBP	Fabrication de produits métalliques, à l'exclusion des machines et du matériel	2.31%	GB
ARCADIS NV XAMS EUR	Activités d'architecture et d'ingénierie ; Essais et analyses techniques	2.3%	NL
INTERTEK GROUP PLC XLON GBP	Activités d'architecture et d'ingénierie ; Essais et analyses techniques	2.29%	GB
ASR NEDERLAND NV XAMS EUR	Assurances, réassurance et financement des pensions, à l'exception de la sécurité sociale obligatoire	2.19%	NL

AXA Tresor Court Terme Capitalisation EUR	Activités de services financiers, à l'exception de l'assurance et du financement des pensions	2.01%	FR
EDENRED XPAR EUR	Activités administratives de bureau, de soutien de bureau et autres activités de soutien aux entreprises	2%	FR
LOTUS BAKERIES XBRU EUR	Fabrication de produits alimentaires	1.93%	BE

Les proportions en portefeuille des investissements présentés ci-dessus sont une moyenne sur la période de référence.



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

● Quelle était l'allocation des actifs ?



L'allocation d'actifs réelle est publiée sur la base de la moyenne pondérée des actifs à la fin de la période de référence.

Selon l'usage potentiel des dérivés appliqué par la stratégie d'investissement du Produit Financier, l'exposition attendue détaillée ci-dessous pourrait être sujette à des variations étant donné que la valeur de l'actif net du portefeuille peut être impactée par la valorisation à la valeur de marché des dérivés. Pour plus de détails sur l'usage potentiel des dérivés par ce Produit Financier, veuillez-vous

référer à sa documentation précontractuelle et à la description de la stratégie d'investissement dans cette documentation.

● **Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?**

Les investissements du Produit Financier ont été réalisés dans les secteurs économiques détaillés ci-dessous :

Secteur	Proportion
Fabrication de machines et d'équipements n.c.a.	7.55%
Activités de services financiers, à l'exception de l'assurance et du financement des pensions	7.47%
Activités immobilières	7.29%
Activités d'architecture et d'ingénierie ; Essais et analyses techniques	6.95%
Fabrication de produits pharmaceutiques de base et de préparations pharmaceutiques	6.09%
Assurances, réassurance et financement des pensions, à l'exception de la sécurité sociale obligatoire	5.35%
Génie civil	5.11%
Fabrication de produits alimentaires	4.24%
Activités d'édition	3.89%
Activités du service d'information	3.89%
Fourniture d'électricité, de gaz, de vapeur et de climatisation	3.77%
Commerce de détail, à l'exception des véhicules à moteur et des motocycles	3.54%
Fabrication de produits chimiques et de produits chimiques	3.53%
Fabrication d'équipements électriques	3.24%
Commerce de gros, à l'exception des véhicules automobiles et des motocycles	3.01%
Fabrication de véhicules automobiles, de remorques et de semi-remorques	2.37%
Activités de restauration	2.32%
Fabrication de produits métalliques, à l'exclusion des machines et du matériel	2.31%
Activités administratives de bureau, de soutien de bureau et autres activités de soutien aux entreprises	2%

Entreposage et activités de soutien pour le transport	1.88%
Activités de santé humaine	1.72%
Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques	1.7%
Activités auxiliaires aux services financiers et aux activités d'assurance	1.6%
Fabrication de vêtements	1.56%
Publicité et études de marché	1.38%
Activités de collecte, de traitement et d'élimination des déchets ; récupération des matériaux	1.37%
Programmation informatique, conseil et activités connexes	1.33%
Activités créatives, artistiques et de divertissement	1.26%
Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques	1.03%
Autres industries manufacturières	0.63%
Autre	0.37%
Fabrication de boissons	0.28%

Les proportions en portefeuille des investissements présentés ci-dessus sont une moyenne sur la période de référence.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Produit Financier n'a pas pris en considération le critère des objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE. Le Produit Financier n'a pas pris en considération le critère de « ne pas causer de préjudice important » de la taxinomie de l'UE.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'EU¹?

Oui

Dans le gaz fossile

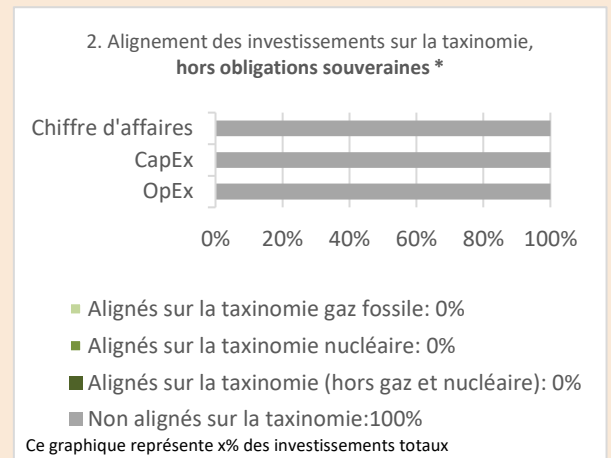
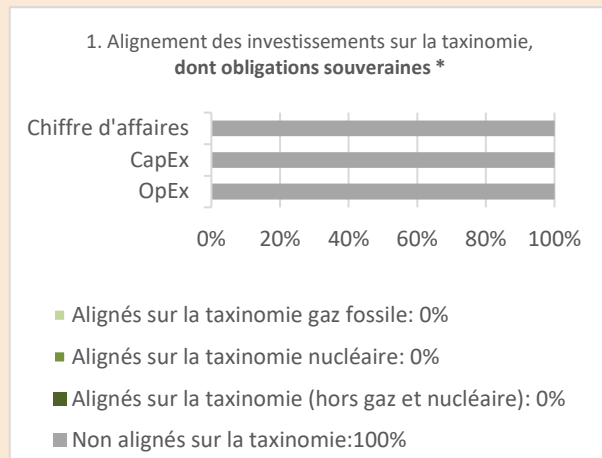
Dans l'énergie nucléaire

Non

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Produit Financier n'a pas pris en considération le critère des objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE. Le Produit Financier n'a pas pris en considération le critère de « ne pas causer de préjudice important » de la taxinomie de l'UE.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

Le Produit Financier n'était pas aligné sur la taxinomie de l'UE pour la période de référence, ni pour la période de l'année précédente.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du Règlement (EU) 2020/852.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE a été de 36.48% pour ce Produit Financier au cours de la période de référence.

Les entreprises bénéficiaires d'investissements ayant un objectif de durabilité environnementale selon le règlement SFDR contribuent à la réalisation des objectifs de développement durable de l'ONU ou à la transition vers la décarbonation sur la base de critères définis, tels que décrits ci-dessus. Ces critères, qui s'appliquent aux émetteurs, sont différents des critères de sélection techniques définis dans la taxinomie de l'UE, qui s'appliquent aux activités économiques.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Au cours de la période de référence, le produit financier a investi dans 37.29% d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Le reste des investissements « Autres » représentait 0.62% de l'actif net du Produit Financier. Les « autres » actifs peuvent avoir consisté, comme défini dans l'annexe précontractuelle, en :

- des investissements en liquidités et quasi-liquidités; et
- d'autres instruments éligibles au Produit Financier et qui ne remplissent pas les critères environnementaux et/ou sociaux décrits dans la présente annexe. Ces actifs peuvent être des instruments de capitaux propres, des investissements dérivés et des organismes de placement collectif qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et qui sont utilisés pour atteindre l'objectif financier du Produit Financier et/ou à des fins de diversification et/ou de couverture.

Des garanties environnementales ou sociales ont été appliquées et évaluées sur tous les actifs « Autres » à l'exception (i) des produits dérivés autres que mono-émetteurs, (ii) des OPCVM et/ou OPC gérés par une autre société de gestion et (iii) des investissements en liquidités et quasi-liquidités décrits ci-dessus.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

En 2023, le Produit Financier a renforcé les politiques d'exclusion qu'il applique avec de nouvelles exclusions liées au pétrole et au gaz non conventionnels, principalement (i) les sables bitumineux, avec l'exclusion des sociétés dont l'activité représente plus de 5 % de la production mondiale de sables bitumineux, (ii) le gaz de schiste/la fracturation hydraulique, avec l'exclusion des acteurs qui produisent moins de 100 kbepj et dont plus de 30 % de la production totale est dérivée de la fracturation hydraulique, et (iii) l'Arctique en désinvestissant des entreprises qui dérivent plus de 10 % de leur production de la région AMAP (Arctic Monitoring and Assessment Programme) ou qui représentent plus de 5 % de la production totale de l'Arctique.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Non applicable.